

Décision N° 000022 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

20-~~AVR~~-2022

du mardi 12 Avril 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel, TEL : (+227) 96 40 04 34 contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 49 01 relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert N°001/2022/LONANI, portant impression des programmes de courses et matches (lots 3, 4, 5, 7, 8 et 9)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de l'Imprimerie Moderne du Sahel du vendredi 18 Mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient Mesdames Bachir Safia Soromey, Présidente du CRD, Souleymane Gambo Mamadou, Mamane Aminata Maiga Hamil, Messieurs Oumarou Moussa, Yahaya Madou et Moustapha Matta tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : Entre

L'Imprimerie Moderne du Sahel, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### Rappel des Faits

Dans le cadre de la passation du marché objet de l'avis d'appel à concurrence susvisé lancé par la Loterie Nationale du Niger, l'Imprimerie Moderne du Sahel (IMS) a soumissionné à plusieurs lots.

Ainsi, après évaluation des offres, le 14 Mars 2022, le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à l'Imprimerie Moderne du Sahel (EMS) le rejet de son offre aux motifs que, d'une part, elle n'a pas fourni conforme les extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, une déclaration du chiffre d'affaires pour les trois (03) derniers exercices conformément au point 4.3 c) des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), d'autre part, ~~les marchés similaires présentés n'ont pas été enregistrés aux services fiscaux comme~~ l'exige l'article 482 bis du Code Général des impôts.

Par ailleurs, la PRM a informé le requérant que le marché a été provisoirement attribué à Kaocen Services.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a introduit un recours préalable le 15 mars 2022, pour contester les motifs dudit rejet.

Le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger a apporté des éléments de réponse à ce recours préalable le 17 mars 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a saisi le CRD, par requête reçue le 18 mars 2022, pour contester le rejet ~~les motifs invoqués pour écarter son offre.~~

Le Comité de Règlement des Différends a rendu le 22 Mars 2022, la décision n°16/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** contre **la Loterie Nationale du Niger**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de la décision précitée, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, le 29 Mars 2022 au Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par lettre reçue le 04 Avril 2022.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** soutient à l'appui de son recours contre la décision qui a écarté son offre, que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO n'ont nulle part exigé aux soumissionnaires de fournir des états financiers ou un chiffre d'affaires certifié par un comptable agréé.

Aussi, relativement aux marchés similaires, il a juste été demandé de produire trois (3) marchés similaires sans préciser que lesdits marchés doivent être enregistrés.

Concernant l'attestation de capacités financière et technique, il fait savoir qu'il a fourni une attestation de capacité financière délivrée par sa banque et trois (3) marchés similaires tels que demandés dans le DAO.

### LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la **Loterie Nationale du Niger**, fait observer que contrairement aux allégations du requérant relatives aux motifs de rejet de son offre, un DAO comporte plusieurs sections notamment, celle relative aux Instructions aux Candidats qui consacre des dispositions qui ne doivent pas être modifiées.

La PRM fait valoir que la clause **IC 4.3 c)** du DAO stipule que chaque candidat doit fournir **« une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles »**.

S'agissant des griefs portant sur les marchés similaires produits par le requérant, elle indique que dans le cadre de leur authentification, le Comité d'Experts Indépendants l'a même

contacté afin d'apporter des éléments complémentaires à son offre, notamment la preuve d'exonération des enregistrements fiscaux, qu'il n'a pas fourni jusqu'à la fin de l'évaluation.

En plus, la PRM affirme qu'un marché non enregistré aux services des impôts et à l'ARMP ne peut pas être admis par le Contrôleur des Marchés Publics comme preuve d'exécution de marchés similaires, d'où le rejet de l'offre.

### L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur le défaut de fourniture des pièces justificatives des capacités technique et financière exigée par l'IC 4.3 c) du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/LONANI, par l'Imprimerie Moderne du Sahel.

### EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges constate que conformément à l'IC 4.3 b relative à la justification de la capacité économique et financière qui demande à chaque candidat de présenter des états financiers ou d'extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, l'Imprimerie Moderne du Sahel n'a pas satisfait à cette exigence.

En effet, relativement à la déclaration sur le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a produit une déclaration du chiffre d'affaires pour l'exercice 2021 qu'il a signée lui-même alors même qu'une telle déclaration doit être établie par un expert-comptable agréé ou les services des impôts.

Aussi, la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la capacité financière exige à chaque candidat de produire une attestation de capacité financière d'au moins cinquante millions francs (50.000.000) CFA délivrée par une banque agréée, ce que le requérant a fait en présentant une attestation de capacité financière délivrée par la BAGRI pour un montant de 50 millions de FCFA au titre de garanties de soumission pour tous les lots auxquels il a soumissionné.

Quant au grief relatif à la capacité technique et expérience, l'Imprimerie Moderne du Sahel a fourni les marchés n°4/APMR/CETO/2021, n°2/COG/2021 et n°7/08/JADES/2021 pour les montants respectivement de 235 750 200 FCFA, 185 000 000 FCFA et 233 205 000 FCFA, accompagnés de leurs procès-verbaux de réception et attestations de bonne fin.

Cependant, contrairement aux exigences du DAO concernant les marchés antérieurs similaires, le CRD a relevé que le requérant a, d'une part, juste fourni les pages de garde et de signature, comportant des incohérences entre l'objet du marché n° 4 dont la nature porte sur des travaux d'impression de fiches d'examen, de convocation d'examen et doubles feuilles en format A3 avec l'attestation de bonne exécution qui porte sur l'acquisition de mobilier de bureau.

Le DAO a précisé à l'**IC 4.1 des DPAO** que l'absence ou la non-conformité de l'une des pièces ci-dessus constituera un motif de rejet de l'offre. Ces pièces sont entre autres la preuve écrite de la capacité financière et technique, la liste des marchés similaires accompagnés des procès-verbaux de réception et/ou attestation de bonne fin prouvant l'expérience du soumissionnaire.

N'ayant pas fourni conformes les pièces exigées dans certains cas ou les ayant fournies non conformes aux exigences des **IC 4.1 et 4.3 des DPAO**, dans d'autres, l'offre du Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** n'a pas satisfait aux critères de qualification fixés dans le DAO.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, non fondé, son recours contre la **Loterie Nationale du Niger** et de lever la suspension de la procédure de passation du marché querellé.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, non fondé, le recours de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** contre la **Loterie Nationale du Niger**, pour non-respect des stipulations des **IC 4.1 et 4.3 b et c des DPAO du DAO** ;
- ✓ ordonne la levée la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de **notifier à l'Imprimerie Moderne du Sahel**, ainsi qu'à la **Loterie Nationale du Niger** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 Avril 2022

  
**LA PRÉSIDENTE DU CRD**  
Le Président

**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**